



Arrêt

n° 204 758 du 31 mai 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu la requête introduite le 20 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 22 février 2018 avec les références x et 75575.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après appelé « l'autorité administrative » à l'égard de Monsieur N. Km., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 22 mars 1975 à Fushë-Arrëz, en République d'Albanie. Le 29 novembre 2016, vous et votre épouse Madame [Vë.] [N.] (SP : [X.X.X.]), introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

Le 1er juin 2000, votre cousin [Le.] [N.], qui habite à Fushë-Arrëz, cambriole l'appartement de sa voisine, [Ma.] [L.]. Elle le surprend. [Le.] la tue et se débarrasse de son cadavre après l'avoir démembré. Immédiatement après le meurtre, vous quittez Shkodër où vous habitez depuis 1996 et vous vous installez à Gimaj en vue de vous éloigner de la famille de la victime pour plus de sécurité. De son côté, la police mène l'enquête.

Le 13 septembre 2002, la police arrête et place en détention préventive [Le.] [N.]. En 2005, la cour d'appel de Shkodër le condamne à vingt-cinq ans de prison.

Le 1er novembre 2013, [Gn.] [L.], le père de [Ma.], décède. Le frère de [Ma.], [Mk.] [L.], reprend les rênes de la famille et décide de lancer une vendetta contre l'entière de la famille [N.]. Le 11 décembre 2013, Det Pepa, un messenger envoyé par [Mk.] [L.], se présente chez votre oncle [Jk.] [N.] pour l'informer que votre famille doit désormais se considérer en vendetta.

Le 12 décembre 2013, votre femme [Vë.] [N.] se rend à Shkodër pour faire des courses. Une voiture manque de la renverser de justesse. Votre épouse, enceinte, reconnaît des proches de [Ma.] [L.] dans la voiture et se rend à la police pour les dénoncer. La police refuse de prendre sa plainte, car elle n'a pas de preuves pour appuyer sa dénonciation.

Votre mère et votre oncle [Jk.] [N.] contactent l'Association des émissaires de la paix et de la réconciliation. Le 25 décembre 2013, votre famille envoie des membres de cette association, à savoir [Ni. S.], [Pr. Ni.], [Zf. S.] et [Mk. Q.] chez la famille [L.]. Ils profitent des fêtes pour tenter d'aboutir à une réconciliation, ce que la famille [L.] refuse.

Lors de la fête de Saint-Antoine le 16 janvier 2014, à Pâques, le 13 juin 2014 et le 14 août 2014, les sages du comité de réconciliation sont à nouveau envoyés chez la famille [L.], qui refuse toujours de se réconcilier. Parallèlement, environ six appels anonymes de menace, que vous attribuez à la famille [L.], vous sont adressés.

Dans ces conditions, vous quittez l'Albanie à la fin du mois de novembre 2014 pour rejoindre l'Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile.

Suite au refus des autorités allemandes de vous octroyer une protection internationale, vous rentrez en Albanie le 15 janvier 2016. Vous recevez vingt-cinq appels téléphoniques de menace. Votre interlocuteur se présente comme un membre de la famille [L.] et vous menace de vous tuer où que vous soyez. Le 15 novembre 2016, après avoir reçu encore un appel téléphonique de menace, vous décidez de fuir à l'étranger. Vous partez le 17 novembre 2016 et arrivez le 23 novembre 2016 en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 24/03/2011 et expiré le 23/03/2021) ; le passeport de votre femme [Vë.] [N.] (délivré le 24/10/2011 et expiré le 23/10/2021) ; le passeport de votre fils [Al.] [N.] (délivré le 22/04/2013 et expiré le 21/04/2018) ; le passeport de votre fille [Ja.] [N.] (délivré le 22/04/2013 et expiré le 21/04/2018) ; le passeport de votre fils [Ar.] [N.] (délivré le 19/11/2014 et expiré le 18/11/2019) ; votre certificat de composition familiale (délivré le 24/11/2014) ; un article daté du 25/07/2005 à propos du meurtre de [Ma.] [L.] ; le jugement du tribunal de Puke de 2004 ; un jugement de la cour d'appel daté 2006 ; un document de l'Association des émissaires de la paix et de la réconciliation daté du 5/12/2016 ; des informations sur le calmant aux plantes Sedinal ; les certificats médicaux déposés pour justifier vos absences respectives, à vous ainsi qu'à votre épouse, aux auditions CGRA du 05, du 16 et du 31/01/2017.

Le 1er mars 2017, le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre commis par [Le.] [N.] sur la personne de [Ma.] [L.], mais il met en cause la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué. Le CGRA prend à la même date une décision identique à l'égard de la demande d'asile de votre épouse qui invoquait des motifs similaires.

Le 30 mai 2017, en son arrêt n° 187 707, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule ces deux décisions. Il constate que le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre à l'origine de la vendetta alléguée et fonde sa décision sur le constat que la réalité des menaces liées n'est pas établie à suffisance. Toutefois, le CCE estime que certaines des anomalies relevées pour motiver sa décision de refus sont utilement mises en cause dans le recours introduit contre ses décisions vous concernant ainsi que votre épouse.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, différents documents inventoriés de la façon suivante : décision du CGRA du 01/03/2017 vous concernant, certificat médical du Dr [E. H.] (daté du 07/03/2017), attestation du traducteur juré [Ne B.] (datée du 07/03/2017), certificat de baptême de votre fils [Ar.] [N.] et sa traduction en français, profil Facebook d'[Al.] [N.], document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Albanie : la vendetta » (daté de mai 2008). Vous déposez également copie de trois arrêts du CCE, en l'occurrence l'arrêt n° 134 613 du 04/12/2014 ; l'arrêt n° 137 920 du 04/02/2015 ainsi que l'arrêt n° 116 642 du 09/01/2014.

C'est ainsi que vous et votre épouse êtes convoqués au CGRA le 1er septembre 2017. Votre compagne est auditionnée à cette date, tandis que vous ne vous présentez pas pour raisons médicales. Lors de son audition au CGRA, votre compagne présente une attestation psychologique vous concernant (datée du 23/08/2017).

Le 11 septembre 2017, votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical justifiant votre absence à l'audition du 1er septembre 2017, ainsi qu'une copie de l'attestation psychologique précitée.

Le 20 septembre 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, le CGRA indique qu'il ne conteste pas la réalité du meurtre commis par [Le.] [N.] sur la personne de [Ma.] [L.], mais ne peut en aucun cas considérer comme crédible l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, à vous ainsi qu'à votre épouse, sur le sujet.

Le 28 novembre 2017, en son arrêt n° 195 777, le CCE, annule ces deux décisions. Il estime qu'en prenant en ce qui concerne votre demande d'asile ainsi que celle de votre épouse un refus de prise en considérations dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, le CGRA n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée liée à son précédent arrêt susmentionné.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, outre la décision précitée du CGRA du 20 septembre 2017, une capture d'écran montrant notamment l'existence présumée de deux profils Facebook au nom d'[Al.] [N.].

B. Motivation

Suite à l'annulation de la dernière décision du CGRA en date par le CCE en son arrêt n° 195 777 du 28 novembre 2017, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avant toute chose, sur base des informations en sa possession et notamment les documents de procédure judiciaire que vous déposez à ce propos, ainsi que l'article de presse (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 à 8), le CGRA vous signale qu'il ne conteste nullement la réalité du meurtre commis en l'an 2000 par votre cousin [Le.] [N.] sur la personne de [Ma.] [L.].

Par contre, il ne peut en aucun cas considérer comme crédible que vous ayez, de ce fait, été impliqués, vous et votre famille, dans un conflit de vendetta. En effet, il appert des différentes déclarations que vous et votre épouse avez faites à ce sujet lors de votre procédure d'asile, un certain nombre d'éléments ne permettant pas de considérer celles-ci comme crédibles, ce qui de facto remet en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ainsi, au sujet du fait qu'un véhicule aurait délibérément tenté de heurter votre épouse le 12 décembre 2013 alors qu'elle circulait à Shkodër, le CGRA relève le caractère peu convaincant et totalement contradictoire des déclarations que cette dernière et vous avez faites lors de vos auditions au CGRA.

Tout d'abord, force est de constater que vous vous montrez très imprécis en ce concerne l'identité présumée du conducteur de ce véhicule. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que votre femme a remarqué qu'il y avait dans cette voiture « une personne qui semble être [Mk.] [L.] » (audition CGRA du 16/01/2017, p. 9). Lors de votre seconde audition, ce serait cette fois un proche de [Mk.] [L.] que votre épouse aurait reconnu à bord dudit véhicule (audition CGRA du 31/01/2017, p. 5), ce qui d'emblée surprend. Plus tard au cours de votre seconde audition au CGRA, vous et votre avocat plaidez une erreur de compréhension et tenez à indiquer que ce sont en fait des « proches » ou encore des « cousins » de [Ma.] [L.], la soeur de [Mk.] et victime de [Le.] [N.], que votre épouse a aperçu ce jour-là dans ce véhicule (audition CGRA du 31/01/2017, p. 7). Vous n'excluez pas, toutefois, qu'il puisse s'agir de [Mk.] [L.] lui-même, étant donné que vous n'avez de conflit avec personne d'autre (ibid.). Lors de son audition au CGRA, votre compagne se montre plus catégorique. Elle indique en effet avoir identifié avec certitude le dénommé [Mk.] [L.] comme étant le conducteur du véhicule ayant tenté de la heurter. Ainsi, celle-ci explique qu'après les faits, de retour à votre domicile, elle vous a décrit de façon détaillée le conducteur de ce véhicule. En l'occurrence, celui-ci portait une chemise orange, avait des cheveux mi-longs, une petite barbe, était de corpulence moyenne et pas très grand (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 28). C'est sur cette base-là que vous et votre mère auriez très clairement identifié l'individu en question comme étant [Mk.] [L.] (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 30). Manifestement, de tels propos sont en totale contradiction avec les vôtres, puisque vous n'avez nullement fait état d'une telle identification de votre part. Au contraire, vous avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA que vous ne pourriez plus reconnaître [Mk.] [L.] car vous n'avez manifestement plus rencontré celui-ci depuis 1996 (audition CGRA du 31/01/2017, p. 7).

De plus, votre épouse déclare lors de son audition au CGRA que ce jour-là, soit le 12 décembre 2013, elle était présente à Shkodër pour y effectuer des achats de Noël notamment et pour passer à l'hôpital de la ville une visite médicale consécutive à l'accouchement de son fils [Ar.] né le 18 novembre de la même année (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 17). Or, vous avez manifestement déclaré de manière constante, à plusieurs reprises, lors de votre seconde audition au CGRA que cette dernière était enceinte au moment où le véhicule susmentionné tenta de la heurter (audition CGRA du 31/01/2017, p. 5 et 13), ce qui, en plus de contredire fondamentalement les déclarations de votre épouse, est en soit incompatible avec la date de naissance de votre fils [Ar.] susmentionné qui, comme en atteste son passeport, est né le 18 novembre 2013 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Dans la requête qu'il adresse au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12 : courrier adressé par Me David Monfils au CCE le 11/03/2017, p. 8 et 9), votre avocat plaide une erreur de compréhension née de l'acception du terme albanais que vous auriez, selon lui, utilisé lors de votre audition au CGRA pour décrire la situation de votre épouse le 12 décembre 2013. Le CGRA ne peut en aucun cas se rallier à ces allégations, dès lors qu'il estime que les propos que vous avez tenus lors de cette audition sont sans aucune ambiguïté possible. En effet, vous avez explicitement déclaré à cette occasion, à propos de votre femme, qu'à la date susmentionnée, « une voiture a essayé de la renverser, elle était enceinte encore. Elle n'avait pas encore eu le fils. Donc c'était quelques jours en fait avant l'accouchement » (audition CGRA du 31/01/2017, p. 5). Plus tard au cours de votre audition, vous ajoutez, à propos des intentions de vos opposants ayant tenté de renverser votre femme : « Elle était enceinte, et peut-être qu'ils se sont renseignés, et savaient que c'était un garçon. C'était six jours environ avant l'accouchement. » (audition CGRA du 31/01/2017, p. 8). Force est de constater que ces propos, tels que vous les avez formulés, ne laissent planer aucun doute quant à la bonne compréhension des déclarations que vous avez faites à cette occasion. Que celles-ci apparaissent, comme l'écrit votre avocat dans son recours précité (p. 8), « soudainement » lors de votre seconde audition au CGRA, n'est en aucun cas de nature à corroborer une éventuelle incompréhension de vos propos, vu ce qui a été mentionné supra, pas plus d'ailleurs que, comme le souligne encore votre avocat, le fait que ce sont deux interprètes différents qui ont traduit vos propos lors de vos auditions successives au CGRA (ibid.). D'ailleurs, vous déclarez encore lors de votre seconde audition au CGRA,

au sujet des blessures qu'aurait occasionné cet événement à votre épouse : « Elle est tombée, elle s'est fait mal au pied. Elle était enceinte, heureusement que mon fils a été sauvé. » (audition CGRA du 31/01/2017, p. 13). Pourtant, votre compagne est pour sa part sans équivoque à ce sujet, puisqu'elle déclare que ce jour-là, elle était accompagnée uniquement de son frère, tandis que votre fils [Ar.] était avec vous à la maison (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 28), ce qui renforce encore ce qui précède quant au caractère contradictoire de vos propos.

Il y a encore lieu de noter, toujours au sujet de cet événement du 12 décembre 2013, qu'en tant que telles, les déclarations de votre épouse quant aux circonstances dans lesquelles serait survenu celui-ci sont extrêmement peu convaincantes. Ainsi, cette dernière affirme que ce jour-là, elle circulait dans une rue commerçante de Shkodër avec son frère. La rue en question était noire de monde. En l'occurrence, ce sont des piétons qui circulaient dans cette rue, celle-ci étant interdite aux automobiles, mis à part les taxis. Dans ce contexte, son attention fut attirée par un véhicule, qui en tout état de cause n'était pas un taxi, dont le conducteur assis à son volant la fixait du regard. Elle s'aperçu d'abord que le conducteur la dévisageait avec insistance, ensuite qu'il la suivait (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 17 et 26 à 28). Toutefois, votre compagne demeure dans l'incapacité la plus totale d'expliquer comment, dans le contexte d'animation régnant dans cette rue à ce moment, elle en est arrivée à la conclusion que cet individu la fixait du regard et la suivait, et ce malgré le fait que des explications lui ait été demandées à ce sujet. Interrogée longuement sur ce point, votre épouse se contente en effet d'expliquer en des termes évasifs que le véhicule en question a tenté de la percuter, ainsi que son frère, dans une rue adjacente à la rue commerciale évoquée ci-dessus (audition CGRA de [Vë.] [N.], 01/09/2017 du p. 27), ce qui du reste ne répond pas à la question posée supra quant aux circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de la menace représentée par son conducteur.

Ces différents éléments décrédibilisent totalement le fait qu'un véhicule aurait, le 12 décembre 2013, tenté de heurter votre compagne alors qu'elle circulait à Shkodër, ce que vous présentez par ailleurs comme un fait majeur de votre récit d'asile.

De même, le CGRA est amené à mettre en exergue le caractère tout à la fois peu convaincant et contradictoire des déclarations que vous et votre épouse avez faites au sujet des menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet de la part du clan [L.].

A ce sujet, force est de constater tout d'abord que vos propos respectifs en ce qui concerne la fréquence ainsi que l'estimation du nombre de ces menaces sont pour le moins divergents. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez confusément avoir reçu des menaces téléphoniques avant et après votre séjour en Allemagne, qui pour rappel, eut lieu de novembre 2014 à janvier 2016. Toutefois, à ce moment, vous déclarez explicitement que le premier appel téléphonique menaçant que vous avez reçu date du 10 juillet 2016 (audition CGRA du 31/01/2017, p. 9). Vous expliquez par la suite avoir reçu, en tout et pour tout, environ six appels de cette nature entre l'agression de votre femme le 12 décembre 2013 et votre départ en Allemagne, puis vingt-cinq appels après votre retour en Albanie, plus précisément de juillet 2016 au 15 novembre de la même année (audition CGRA du 31/01/2017, p. 8 à 10). Or, les propos de votre épouse au sujet de ces menaces téléphoniques divergent radicalement des vôtres. En effet, cette dernière déclare qu'après le 25 décembre 2013, vous avez commencé à recevoir de deux à quatre appels de cette nature quotidiennement, et ce sans exception jusqu'à votre départ en Allemagne en décembre de l'année suivante. Après votre retour en Albanie, si vous ne recevez pas d'appel pendant une période de cinq à six mois, ceux-ci reprennent ensuite quotidiennement, à raison de trois à quatre fois par jour, du mois de juillet au mois de novembre 2016, ce qui en tout état de cause correspond à un nombre total d'appel largement supérieur à vingt-cinq (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 31, 32 et 34). En plus de contredire largement vos déclarations, les propos de votre compagne s'avèrent extrêmement peu vraisemblables. Ainsi, pendant toute cette période, vous auriez selon elle inlassablement répondu aux innombrables appels quotidien passés sur le téléphone portable qui était le vôtre au sein de votre domicile familial. Interrogé sur la raison de votre attitude, votre compagne déclare que ces appels étaient passés par des numéros inconnus et que vous décrochiez systématiquement, pensant qu'il pouvait s'agir de vos cousins ou d'autres connaissances résidant à l'étranger et vous appelant également avec un numéro masqué. C'est en substance le même motif que votre compagne invoque pour expliquer que jusqu'à votre départ en Allemagne tout du moins, vous avez gardé le même numéro : en cas de changement, vous eûtes été obligés d'avertir vos différents correspondants (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 33). Ces tentatives d'explications sont trop peu vraisemblables que pour convaincre le CGRA.

Vous déclarez encore, au sujet de ces menaces téléphoniques, penser que votre interlocuteur était toujours le même. En effet, vous expliquez qu'il vous a semblé entendre toujours la même voix au bout du fil (audition CGRA du 31/01/2017, p. 9). À nouveau, les propos de votre compagne se révèlent diamétralement opposés aux vôtres, puisqu'elle explique que ce n'était pas toujours la même voix que vous entendiez au téléphone (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 34). Certes, votre compagne explique qu'elle n'a jamais répondu personnellement à un de ces appels et que ceux-ci étaient systématiquement passés en journée, lorsqu'elle travaillait à l'extérieur. Toutefois, votre épouse indique également que vous parliez le soir avec elle de ces appels, de même qu'avec votre mère, en sa présence, et que vous lui expliquiez le contenu des appels en question (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 31, 33 et 35). Ajoutons encore, pour le surplus, que si vous déclarez ne pas savoir si votre oncle [Jk.] [N.] a également été menacé par téléphone, votre compagne déclare quant à elle le contraire, expliquant que [Jk.] a été contacté par vos opposants pour savoir où vous notamment vous trouviez, ce dont vous n'avez parlé à aucun moment de votre procédure d'asile (audition CGRA du 31/01/2017, p. 11 et 12 ; audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 32). Aussi, vu ce qui précède ainsi que l'importance de ces faits dans votre récit d'asile, les différents éléments relevés supra décrédibilisent totalement les menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet.

Le CGRA observe également que vous vous montrez très peu loquace en ce qui concerne les différentes tentatives de réconciliation qui auraient été opérées entre votre clan et le clan [L.] par l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation. Si vous et votre épouse vous accordez sur le fait que les interventions de cette association eurent lieu lors de différentes fêtes religieuses (audition CGRA du 16/01/2017, p. 7 ; audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 16), vous ne relatez le contenu des tractations qu'en des termes vagues et convenus, expliquant en substance que la famille adverse a rejeté l'ensemble de ces tentatives (audition du 31/01/2017, CGRA, p. 12). Le caractère imprécis de vos déclarations à ce sujet peut difficilement s'expliquer par le fait que, comme vous le déclarez, c'est votre mère et votre oncle [Jk.] qui se sont occupés de ces tentatives (audition du 31/01/2017, CGRA, p. 6), dès lors que d'une part, à en croire votre épouse, [Nl. S.] se serait rendu chez vous après la tentative de réconciliation du 25 décembre 2013 et par la suite, pour vous relater le contenu des tractations menées par ses soins (audition CGRA de [Vë.] [N.], 01/09/2017, p. 36). D'autre part, dès lors que ces tentatives de réconciliation vous concernaient au premier chef et étaient susceptibles d'avoir des répercussions majeures sur votre vie quotidienne, il n'est pas crédible que vous ne vous y soyez davantage intéressé.

À ce sujet, vous déposez un document de l'Association des émissaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie concernant le conflit vous opposant à la famille [L.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) Toutefois, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les organisations non-gouvernementales n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 2, pages 26 à 34 ; pièce n° 3, p. 43 à 44). Dès lors, les attestations de vendetta émanant d'organisations non-gouvernementales ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Il convient encore de noter que cette attestation a ceci de différent avec celles évoquées dans l'arrêt n° 134 613 du CCE du 04/12/2014, cité par votre avocat dans le cadre du recours précité introduit contre la décision du CGRA vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 4), que celles-ci avaient été en l'espèce jugées « circonstanciées » par le Conseil, et se rapportaient du reste à des faits que ledit Conseil avait par ailleurs jugés « établis à suffisance » (points 5.11. et 5.12 de l'arrêt précité), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, l'attestation que vous avez déposée n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos défaillants au sujet de ces tentatives de réconciliation liées à la vendetta alléguée.

Il faut encore noter, en outre, l'absence totale de crédibilité de vos propos concernant vos recours aux autorités albanaises dans le cadre du conflit allégué. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous dites aussi avoir contacté la police chaque fois que vous étiez menacé entre juillet et novembre 2016, et la police vous a à chaque fois répondu qu'elle ne peut rien faire pour vous (audition CGRA du 16/01/2017, p. 9). Vous changez de version lors de la deuxième audition, expliquant ne jamais avoir personnellement contacté la police car votre oncle [Jk.] vous a précisé que c'est lui qui doit les appeler (audition CGRA du 31/01/2017, p. 11 et 15), ce qui d'emblée déforce la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Lors de son audition, votre épouse déclare quant à elle que chaque jour où vous étiez menacé par téléphone, vous appeliez la police pour le leur signaler, qu'il s'agisse des menaces téléphoniques survenues avant ou après votre séjour en Allemagne. Toutefois et malgré le fait que vous ayez eu plusieurs interlocuteurs différents au bout du fil, aucun d'eux n'a jamais accepté d'assurer un suivi sérieux à votre requête, certains affirmant ne rien pouvoir faire pour vous aider, d'autres semblant plaisanter à votre sujet, ce qui amène votre épouse à penser que certains de ces policiers étaient peut-être complices de vos opposants (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 38 et 39). Dans ces conditions, votre compagne n'explique l'acharnement avec lequel vous avez continué à contacter la police que par le fait que vous espériez un jour pouvoir parler à un policier susceptible de vous aider (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 39). Force est de constater que de tels propos sont invraisemblables et ne sauraient être considérés comme crédibles. D'ailleurs, votre compagne admet que vous ne vous êtes jamais plaint de l'attitude de la police jugée défailante à votre égard car vous aviez peur (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 39), ce qui cadre très mal avec les nombreux appels à la police mentionnés supra et ne saurait suffire à expliquer votre soudaine inaction. En outre, vous expliquez lors de votre seconde audition au CGRA que suite aux appels téléphoniques de menace, votre oncle n'a jamais contacté un commissariat de police autre que celui de Fushë-Arrëz (audition CGRA du 31/01/2017, p. 11), tandis que votre compagne affirme que vous et votre oncle avez appelé le commissariat de police de Fushë-Arrëz, mais aussi ceux de Shkodër et de Tirana à ce sujet (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 38), ce qui est sensiblement différent. Enfin, votre compagne déclare que dans le courant de l'année 2017, entre la fête de Pâques et le moins de juin, vous auriez contacté, depuis la Belgique, le commissariat de police de Shkodër par téléphone, sans succès. Or, vous déclarez avoir contacté la police depuis une cabine téléphonique publique de la commune de Rixensart (audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 29, 39 et 40) ce qui, au regard des informations à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4), paraît extrêmement peu vraisemblable et achève de décrédibiliser votre propos quant à ces différents recours à vos autorités nationales.

Par ailleurs, le CGRA ne peut pas davantage considérer comme établie votre affirmation selon laquelle le clan [L.] bénéficierait au sein de l'Etat albanais d'appuis qui lui permettraient de jouir de l'impunité. En effet, si vous et votre épouse vous accordez à dire que la famille adverse bénéficie de soutiens au sein de la police albanaise en particulier, vous n'apportez aucun élément tangible qui serait de nature à accréditer cette affirmation. En ce qui vous concerne, vous fondez votre conviction principalement sur le fait que vos opposants ont retrouvé votre numéro de téléphone et ont été mis au courant de votre retour d'Allemagne en Albanie. C'est ce qui vous amène à affirmer qu'« ils ont des gens à la police » ou qu'un membre du clan [L.] a épousé un policier. Toutefois, vous reconnaissez explicitement ne pas savoir ce qu'il en est exactement (audition CGRA du 31/01/2017, p. 10 et 11).

Par contre, votre femme affirme quant à elle qu'un membre du clan adverse, dénommé Bardhok [L.], travaille au sein de la police. Elle ajoute ensuite que d'autres membres du clan [L.] sont policiers à Shkodër, Fushë-Arrëz et Tirana. Ces informations proviennent selon elle de l'un de vos amis, dont elle ignore le nom, qu'elle a entendu converser avec vous et votre mère de ce sujet (audition CGRA de [Vë.] [N.], 01/09/2017, p. 18 à 20). Manifestement, ces éléments, dont vous n'avez jamais parlé lors de vos auditions successives, ne concordent pas avec vos propres déclarations. Partant, vos allégations au sujet de ces supposés appuis dont bénéficierait la famille adverse au sein de la police ne peuvent être considérées comme établies. Par conséquent, les appuis politiques allégués, en l'occurrence au sein du Parti socialiste, qui expliqueraient selon vous l'inaction de la police (audition CGRA du 31/01/2017, p. 5 et 15 ; audition CGRA de [Vë.] [N.] du 01/09/2017, p. 17 et 37), ne peuvent l'être davantage pour les mêmes raisons.

Aussi, sur base des différents éléments relevés supra, force est de constater que la crédibilité de l'ensemble des menaces dont vous et votre épouse auriez été la cible de la part de la famille [L.] se trouve mise en cause.

Au surplus, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos conditions de vie en Albanie depuis le déclenchement de la vendetta alléguée. Il relève tout d'abord, au sujet de la période antérieure à l'extension de cette vendetta à vous-même le 11 décembre 2013, que vous déclarez qu'après le meurtre commis par votre cousin [Le.] [N.] en l'an 2000, vous vous êtes établi à Gimaj et n'avez plus travaillé. Par ailleurs, vous mentionnez avoir été ouvrier saisonnier au Monténégro dans les années 1990. Toutefois, vous précisez ne plus vous y être rendu depuis au moins 1995 (audition CGRA du 16/01/2017, p. 4 et 6). Ce n'est qu'après que vous ayez été confronté sur les nombreux cachets présents dans votre passeport que vous reconnaissez vous être rendu durant plusieurs périodes ces dernières années au Monténégro pour y travailler temporairement (audition CGRA du 16/01/2017, p. 6). D'emblée, le caractère évolutif de votre récit sur ce point surprend.

Plus fondamentalement, vous déclarez, dans un premier temps, que depuis le 11 décembre 2013, date à laquelle l'extension de ce conflit à votre personne vous aurait été notifiée, vous auriez scrupuleusement évité de sortir de votre maison, ne quittant celle-ci que pour vous rendre aux toilettes. Ainsi, vous seriez resté cloîtré à votre domicile du 11 décembre 2013 à votre départ pour l'Allemagne le 29 novembre 2014, ainsi que de votre retour d'Allemagne en janvier 2016 à votre fuite pour la Belgique en novembre de la même année (audition CGRA du 31/01/2017, p. 13). Toutefois, le caractère laconique, convenu et dénué de toute impression de vécu de vos déclarations en ce qui concerne ces périodes d'enfermement alléguées ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous vous contentez de qualifier cet enfermement de « très mauvais ». S'agissant de vos activités au cours de ces nombreuses journées, vous vous limitez à déclarer : « on faisait à manger, on faisait les travaux de la ferme, la femme travaillait dehors, je m'occupais des enfants. » Ces éléments sont insuffisants que pour rendre crédible votre enfermement allégué, ne serait-ce qu'en raison de la longueur des périodes au cours desquelles vous auriez vécu cloîtré de la sorte. De plus, lors de votre seconde audition au CGRA, plusieurs photographies issues d'un compte Facebook vous ont été soumises. Plusieurs de ces photographies ont été publiées sur ce compte après la date du déclenchement de la vendetta alléguée, soit après le 11 décembre 2013 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographies n° 6, 7, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32). Elle vous représente dans différents lieux publics en compagnie de plusieurs membres de votre famille. Si vous n'avez contesté ni le fait que ce compte Facebook vous appartenait, ni que c'est effectivement vous qui étiez représenté sur plusieurs des photographies qui vous ont été soumises, vous affirmez par contre que la date de prise de vue de la plupart de ces différents clichés est antérieure au 11 décembre 2013 et que ceux-ci ont en fait été publiés a posteriori, plusieurs d'entre eux ayant été pris dans les jours suivants immédiatement la naissance de votre fils [An.] le 18 novembre de la même année (audition CGRA du 31/01/2017, p. 16 à 18). Quand bien même l'affirmation qui précède, selon laquelle vous auriez donc publié ces différentes photographies sur votre compte Facebook après l'extension de la vendetta alléguée, serait considérée comme crédible, le CGRA s'étonne du fait que vous vous soyez rendu à Shkodër en novembre 2016 pour aller y chercher le passeport de votre fils [An.], ainsi que vous reconnaissez explicitement lors de votre audition au CGRA (audition CGRA du 31/01/2017, p. 17), prenant manifestement soin au passage de vous prendre en photo à cette occasion (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographie n° 20). En soi, le fait que vous vous soyez personnellement rendu dans cette ville, dans la situation de vendetta que vous décrivez, surprend. Plus encore que cette visite en tant que telle, le CGRA s'étonne que ni vous, ni votre épouse, n'ayez spontanément signalé cet élément lors de vos auditions respectives. Or, en tout état de cause et dès lors que vous affirmez être resté constamment enfermé, il n'est pas crédible que vous ayez omis de mentionner cet événement marquant de votre vie au pays ces dernières années.

Il faut encore signaler que selon vos déclarations, vos enfants étaient également concernés par l'extension de la vendetta alléguée et ont dû par conséquent arrêter l'école (audition CGRA du 16/01/2017, p. 3 et 6 ; audition CGRA du 31/01/2017, p. 8 et 14). Ainsi, vous aviez fait appel à un enseignant à domicile pour votre fille [Ja.] ainsi que votre fils [Al.], auquel vous auriez d'ailleurs recouru, à en croire les déclarations de votre épouse, dès 2011, soit plusieurs années avant que l'extension de la vendetta à votre famille vous soit signifiée (audition CGRA de [Vë.] [N.], 01/09/2017, p. 23). Pourtant, une photographie publiée par l'Udha E Shkronjave (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographie n° 37), un collège privé de Tirana qui dépend de la Cambridge International School, montre et identifie une personne dénommée [Al.] [N.] parmi les élèves, lors d'un événement qui se déroule le 3 juin 2014, soit après la date annoncée du déclenchement de la vendetta. Or, le CGRA est amené à considérer que la personne représentée sur cette photographie est votre fils. Il fonde sa conviction sur le fait que celui qui a identifié la personne présente sur la photographie n'est autre que vous, comme en témoigne le pseudonyme mentionné dans la rubrique à propos (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographie n° 38). Partant, tout porte à croire que c'est bien votre

filis qui est représenté sur cette photographie, ce qui, de facto, met à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile au sujet de vos conditions de vie en Albanie. L'argument de votre conseil selon lequel « l'on ne peut exclure qu'il y ait eu un tagage / marquage erroné d'une photo vers un enfant éponyme [sic] » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12 : courrier adressé par Me David Monfils au CCE le 11/03/2017, p. 12), n'est dès lors pas recevable. Le CGRA vous signale d'ailleurs au passage qu'il peut difficilement estimer que le profil Facebook au nom d'[Al.] [N.] que votre avocat dépose à l'appui de votre recours (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 6), n'aurait, comme l'écrit ce dernier dans le recours précité (p. 14), « rien à voir » avec votre fils, dès lors qu'il relève la présence de deux photographies identiques sur ce compte au nom de [Al.] [N.] et sur le vôtre (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographies n° 2, 3 et 39). Ainsi, en d'autres termes, on retrouve sur votre compte Facebook la même photographie que celle figurant sur le compte au nom d'[Al.] [N.] présenté par votre avocat en annexe à son recours (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5, photographie n° 3 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 6). En tout état de cause, le fait qu'il puisse exister plusieurs profils Facebook au nom d'[Al.] [N.], comme le signale votre conseil dans la requête qu'il adresse au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14, annexe n° 2), n'infirme en rien ce constat.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme crédible que vous vous trouviez dans une situation de vendetta avec la famille [L.] et que vous ayez, de ce fait, été menacé d'une quelconque manière. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport et ceux de votre famille, votre certificat de composition familiale, votre carte d'identité, votre permis de conduire, ainsi que le certificat de baptême de votre fils [Ar.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5 ; pièce n° 12, annexe 5), permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Le rapport de 2008 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 9) est sans pertinence en l'espèce dès lors que la vendetta alléguée a été remise en cause à suffisance supra. Il est de même des deux arrêts du CCE (en l'occurrence les arrêts n° 137 920 du 04/02/2015 et 116 642 du 09/01/2014) que votre conseil avait mis en exergue dans le cadre de son recours précité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexes n° 7 et 8), au sujet de la notion de strict respect du Kanun. Les décisions du 1er mars et du 20 septembre 2017 prises par le CGRA à votre encore et déposée par votre avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 1 ; pièce n° 14, annexe n° 1) concernent votre procédure d'asile en Belgique.

S'agissant du certificat médical délivré par le Docteur [H.], médecin généraliste de son état (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6), le 7 mars 2017 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12, annexe n° 2), s'il fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Il en va de même concernant l'attestation psychologique remise par votre épouse en marge de son audition au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13) et qui atteste du fait qu'après la première décision vous concernant prise par le CGRA, vous avez entamé un suivi thérapeutique, en l'occurrence au mois de mai 2017. En tant que tel, ce qui précède n'est pas contesté par le CGRA. Toutefois, celui-ci relève que ce document n'établit l'existence d'aucune pathologie dans votre chef. En effet, le fait que vous et votre épouse preniez, à en croire votre avocat, un médicament appelé « Sedinal », qui du reste est en vente libre sans prescription médicale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7), n'est pas davantage de nature à attester de l'existence de problèmes psychologiques

dans votre chef ou dans celui de votre épouse. Au surplus, le CGRA remarque encore que vous et votre épouse avez déclaré lors de vos auditions à l'OE le 29 novembre 2016 être en bonne santé (questionnaire CGRA du 29/11/2016, p. 14 ; questionnaire CGRA du 29/11/2016 de [Vë.] [N.], p. 14), ce qui, manifestement, va à l'encontre de ce qui précède.

De plus, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. L'ensemble desdits documents concernant votre état médical n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, les différents certificats médicaux transmis par l'intermédiaire de votre avocat au CGRA au gré de votre procédure d'asile en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), justifient d'un point de vue légal vos absences aux auditions CGRA auxquelles vous étiez convoqués, tel que mentionné supra. S'agissant du fait que vous ne vous êtes pas présenté à l'audition CGRA du 1er septembre 2017, absence que vous avez donc dûment justifiée par un certificat médical du Dr [E. H.] dont il a déjà été question supra, le CGRA a estimé, au terme de l'audition de votre épouse tenue à la même date et après un examen minutieux de l'ensemble de votre dossier administratif, qu'il n'était pas nécessaire de vous reconvoquer à une date ultérieure. En effet, il constate, comme développé supra, que les éléments portant atteinte à la crédibilité de votre récit, relevés après examen de ces différentes pièces, sont d'une nature telle qu'une éventuelle nouvelle audition vous concernant ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion que celle à laquelle arrive le CGRA dans la présente décision. Le CGRA relève de plus que dans ses arrêts n° 187 707 du 30 mai 2017 et 195 777 du 28 novembre 2017, annulant les deux premières décisions que le CGRA avait prises concernant votre demande d'asile, le CCE n'a aucunement demandé à ce que vous et votre compagne soyez à nouveau entendus par le CGRA. Sur base de ces différents éléments, le CGRA n'a donc pas jugé opportun de vous convoquer à une nouvelle audition.

Remarquons pour conclure qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse Madame [Vë.] [N.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'autorité administrative, à l'égard de Madame N. Vë., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique.

Vous êtes née le 20 septembre 1980 à Gimaj, en République d'Albanie. Le 29 novembre 2016, vous et votre mari Monsieur [Km. N.] (SP : [X.X.X.]), introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

En l'an 2000, [Le.] [N.] assassine [Ma.] [L.]. Peu après ce meurtre, craignant d'éventuelles représailles de la famille [L.] à votre encontre, vous et votre mari partez vous établir à Gimaj.

En 2002, année de l'arrestation de [Le.] [N.] par les autorités albanaises pour le meurtre susmentionné, la famille [L.] annonce au père de [Le.], par l'intermédiaire d'une personne dénommée Ded Pepaj, qu'elle se considère désormais comme étant en conflit avec le meurtrier, ses enfants et ses frères. Craignant d'être malgré tout impliqué dans ce conflit, votre mari limite ses déplacements en Albanie, et travaille épisodiquement au Monténégro en tant qu'ouvrier agricole. Par ailleurs, en 2011, vos enfants cessent de fréquenter l'école et un professeur particulier se rend dès lors régulièrement chez vous.

Le 11 décembre 2013, [Dd. P.]vous informe que la famille [L.] se considère désormais comme étant en conflit avec l'ensemble des hommes de la famille [N.], ce qui inclut notamment, a fortiori, votre mari, qui dès lors vivra constamment cloîtré à son domicile en Albanie.

Le lendemain 12 décembre 2013, alors que vous circulez à Shkodër avec votre frère pour y faire des achats et y passer une visite médicale consécutive à l'accouchement, le 18 novembre 2013, de votre fils [Ar.], une voiture tente de vous écraser. Vous parvenez à l'éviter mais êtes blessée à la jambe. Vous recevez des soins à l'hôpital de Shkodër suite à cet événement. Vous rencontrez également la police de la ville qui vous informe qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve que pour pouvoir vous aider. De retour à la maison, sur base de la description que vous en faites, votre mari et votre mère identifie [Mk.] [L.] comme étant le conducteur du véhicule en question.

Parallèlement, l'Association des émissaires de la paix et de la réconciliation intervient à plusieurs reprises dans le cadre du conflit excitant entre vous et la famille [L.] pour tenter une médiation, sans succès, le clan [L.] refusant catégoriquement toute réconciliation.

Après la fête de Noël 2013, vous commencez à recevoir quotidiennement des appels de menace sur le téléphone portable de votre mari émanant du clan [L.]. Ce dernier en informe systématiquement la police par téléphone, mais elle ne donne aucune suite tangible à ses différentes requêtes.

Dans ces conditions, le 2 décembre 2014, vous partez en Allemagne avec votre mari, vos enfants et votre belle-mère. Vous y introduisez une demande d'asile. Celle-ci étant finalement rejetée par les autorités allemandes, vous regagnez l'Albanie au mois de janvier 2016.

Quelques mois après votre retour au pays, soit à partir du mois de juillet 2016, les appels de menace du clan [L.], au contenu et à la fréquence identiques, reprennent. De la même manière, les autorités albanaises restent sourdes aux appels téléphoniques, eux aussi quotidiens, de votre mari. Dès lors, vous quittez à nouveau l'Albanie le 17 novembre 2016 à destination de la Belgique, en passant par l'Italie où réside votre soeur.

Le 1er mars 2017, le CGRA prend à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre commis par [Le.] [N.] sur la personne de [Ma.] [L.], mais il met en cause la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué.

Le 30 mai 2017, en son arrêt n° 187 707, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule les décisions vous concernant. Il constate que le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre à l'origine de la vendetta alléguée et fonde sa décision sur le constat que la réalité des menaces liées n'est pas établie à suffisance. Toutefois, le CCE estime que certaines des anomalies relevées pour motiver sa décision de refus sont utilement mises en cause dans le recours introduit contre ses décisions vous concernant ainsi que votre épouse.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, différents documents inventoriés de la façon suivante : décision du CGRA du 01/03/2017 vous concernant, certificat médical du Dr [E. H.] (daté du 07/03/2017), attestation du traducteur juré [Ne B.] (datée du 07/03/2017), certificat de baptême de votre fils [Ar.] [N.] et sa traduction en français, profil Facebook d'[Al.] [N.], document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Albanie : la vendetta » (daté de mai 2008). Vous déposez également copie de trois arrêts du CCE, en l'occurrence l'arrêt n° 134 613 du 04/12/2014 ; l'arrêt n° 137 920 du 04/02/2015 ainsi que l'arrêt n° 116 642 du 09/01/2014.

C'est ainsi que vous et votre mari êtes convoqués au CGRA le 1er septembre 2017. Vous êtes auditionnée à cette date, tandis que votre mari ne se présente pas pour raisons médicales, selon vos déclarations. Lors de votre audition au CGRA, vous présentez une attestation psychologique concernant votre mari datée du 23/08/2017.

Le 11 septembre 2017, votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical justifiant l'absence de votre mari à l'audition du 1er septembre 2017, ainsi qu'une copie de l'attestation psychologique précitée.

Le 20 septembre 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, le CGRA indique qu'il ne conteste pas la réalité du meurtre commis par [Le.] [N.] sur la personne de [Ma.] [L.], mais ne peut en aucun cas considérer comme crédible l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, à vous ainsi qu'à votre mari, sur le sujet.

Le 28 novembre 2017, en son arrêt n° 195 777, le CCE, annule ces deux décisions. Il estime qu'en prenant en ce qui concerne votre demande d'asile ainsi que celle de votre mari un refus de prise en considérations dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, le CGRA n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée liée à son précédent arrêt susmentionné.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, outre la décision précitée du CGRA du 20 septembre 2017, une capture d'écran montrant notamment l'existence présumée de deux profils Facebook au nom d'[Al.] [N.].

B. Motivation

Suite à l'annulation de la dernière décision du CGRA en date par le CCE en son arrêt n° 195 777 du 28 novembre 2017, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre mari [Km.] [N.] (audition CGRA du 01/09/2017, p. 15). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du mari de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur [Km.] [N.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 29 novembre 2016. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération de demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 187 707 du 30 mai 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations « qu'il existe, en ce qui le[s] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il[s] cour[en]t un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du meurtre à l'origine de la vendetta alléguée, la décision querellée étant essentiellement fondée sur le constat que la réalité des menaces alléguées n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse fonde à cet égard sa conviction sur différentes anomalies relevées dans les propos successifs des requérants, dont certaines sont utilement mises en cause dans le recours. En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent qu'il existe, *prima facie*, des indications sérieuses que les requérants puissent prétendre à une protection internationale.

5.4 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. »

3.2 Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de prise en considération de demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°195 777 du 28 novembre 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants.

« 3. Discussion

3.1 La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3.2 En l'espèce, les décisions attaquées font suite à l'arrêt n°187 707 du 30 mai 2017, par lequel le Conseil a annulé les précédentes décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des requérants sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le[s] requérant[s] peu[ven]t prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3 Dans l'arrêt précité, le Conseil souligne notamment : « En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent qu'il existe, *prima facie*, des indications sérieuses que les requérants puissent prétendre à une protection internationale. »

3.4 Le Conseil constate qu'en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt puisqu'elle a pris de nouvelles décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des requérants, malgré l'existence d'indications sérieuses que ces derniers pourraient prétendre à la protection internationale sollicitée.

3.5 Or, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat - loi qui a modifié l'article 39/2 précité -, indiquent que dans un tel cas de figure, « en principe, le Commissaire général prend la demande en considération et la procédure se poursuit. Le Commissaire général doit respecter l'arrêt et son autorité de chose jugée. La procédure d'asile est alors à nouveau ouverte. Le Commissaire général dispose de toutes ses compétences pour examiner ces indications. » (Doc. parl., session 2013- 2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, pp. 9-10). Ce constat doit dès lors conduire à l'annulation des décisions attaquées.

3.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3 Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris l'égard des requérants des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les recours

4.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

4.2 Ils confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.3 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite. »

4.4 Sous le titre « remarques préliminaires », ils reprochent à l'autorité administrative d'avoir violé « certaines règles de procédure ». Ils lui font essentiellement grief de n'avoir pas entendu le premier requérant et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de leurs souffrances psychiques et des certificats médicaux qu'ils ont déposés. Ils soulignent que le requérant n'a pas été confronté à deux contradictions dénoncées par l'acte attaqué. Lors de l'audience du 19 avril 2018, ils soulignent encore que les troisièmes décisions prises à leur égard, si elles sont autrement qualifiées, reposent sur des motifs identiques à leurs précédentes décisions, pourtant annulées par le Conseil.

4.5 Ils contestent ensuite la pertinence des différents motifs des actes attaqués. Leur argumentation tend essentiellement à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes relevées par les actes attaqués ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée. Ils critiquent encore les raisons sur lesquelles l'autorité administrative se fonde pour écarter les documents produits et les conclusions que tire l'autorité administrative de photos recueillies sur les réseaux sociaux accessibles sur internet.

4.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les requérants joignent à leur recours des captures d'écran « Facebook » d'enfants appelés Al. N., déjà jointes à leur précédent recours.

5.2 Dans le cadre du précédent recours introduit contre les premières décisions prises à l'égard des requérants et annulées par le Conseil, elles avaient en outre déposé les documents suivants :

- *Certificat médical du 07 mars 2017 du docteur HERTENS*
- *Attestation circonstanciée du traducteur juré BELESHI du 07 mars 2017*
- *Arrêt 116.642 du 09 janvier 2014 dans une cause 131.019 en cause [B. P.]i,*
- *Certificat de baptême de [Ar.] [N.]*
- *Profil d'un enfant [Al. N.] sur Facebook (rien à voir avec la partie requérante)*
- *Arrêt 137.920 du 04 février 2015 (en cause famille [...])*
- *Arrêt 116.642 du 09 janvier 2014 (en cause famille [...])*
- *Exposé sur l'Albanie : la vendetta - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada - mai 2008 »*
- *l'arrêt du Conseil n°183 653 du 10 mars 2017.*

5.3 Le Conseil considère que les documents précités font partie du dossier administratif et il les prend par conséquent en considération en tant qu'éléments de ce dossier.

6. La procédure

6.1 Les requérants reprochent à l'autorité administrative, d'une part, de ne pas avoir respecté les règles de procédure en n'entendant pas le requérant suite à l'annulation des décisions prises à leur égard les 28 février 2017 et 20 septembre 2017. Lors de l'audience du 19 avril 2018, ils lui reprochent encore de fonder les décisions attaquées sur des motifs identiques à ceux des décisions du 20 septembre 2017.

6.2 Le Conseil constate tout d'abord que le requérant a été entendu à deux reprises devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le C. G. R. A. ») et que l'argumentation développée dans le recours ne permet pas de comprendre quelles « règles de procédure » l'autorité administrative aurait violé en ne l'entendant pas une troisième fois. Le reproche fait à l'autorité administrative de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées dans ses déclarations successives et dans celles de son épouse appelle la même observation. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la procédure devant le C. G. R. A. est de nature purement administrative et non juridictionnelle et que le principe général du respect des droits de la défense n'y est dès lors pas applicable. Enfin, le requérant qui a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé en ce qui le concerne. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'y invoquer tous leurs moyens de fait et de droit.

6.3 Le Conseil observe ensuite que les décisions du 20 septembre 2017 annulées étaient des décisions de non prise en considération auxquelles s'appliquaient des règles de procédure spécifiques, en particulier un délai de recours limité à 15 jours, alors que les décisions attaquées sont des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prises dans le cadre de la procédure ordinaire, laquelle prévoit notamment un délai de recours de 30 jours. La modification de la qualification des actes attaqués permet dès lors de réparer l'irrégularité substantielle dénoncée par l'arrêt d'annulation du 28 novembre 2017 et l'argument lié à la reproduction, dans les actes attaqués, de certains griefs développés dans les décisions annulées est par conséquent dépourvu de pertinence.

7. Discussion

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3 A l'appui de leur demande d'asile, les requérants invoquent une crainte liée à une vendetta opposant leur famille à la famille L. qui trouve sa source dans un meurtre commis par le cousin du premier requérant en 2000. L'autorité administrative estime que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces qu'ils allèguent.

7.4 Le Conseil examine par conséquent si la réalité de ces menaces est établie.

7.5 En l'espèce, si les requérants établissent la réalité du meurtre à l'origine de la vendetta redoutée, le Conseil constate que ce meurtre est très ancien (2000) et que l'autorité administrative a légitimement pu estimer que les requérants ne fournissent pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont actuellement et personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille L. suffisamment sérieuses pour justifier dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. A l'instar de l'autorité administrative, le Conseil constate en effet que les explications apportées par les requérants à cet égard présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité.

7.6 L'autorité administrative développe par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

7.7 Dans leurs requêtes, les requérants développent différentes explications factuelles pour justifier les incohérences et les lacunes relevées dans leurs déclarations successives. Ils reprochent notamment à l'autorité administrative de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du premier requérant, dont la réalité est attestée par divers certificats et autres documents médicaux. Le Conseil estime pour sa part que les incohérences et autres anomalies dénoncées par les actes attaqués sont trop nombreuses et déterminantes pour être justifiées par l'état de santé du requérant. Il observe en particulier que sa fragilité psychologique ne peut manifestement pas expliquer que les requérants « se trompent » à plusieurs reprises au sujet de l'état de grossesse éventuel de la requérante lorsqu'une voiture a tenté de la renverser. La tentative d'expliquer ces divergences par un problème de traduction ne convainc pas non plus le Conseil. En effet, les déclarations des requérants, telles qu'elles sont reproduites dans les actes attaqués, ne laissent place à aucune équivoque. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les arguments du recours relatifs aux contradictions relevées dans les propos des requérants au sujet du conducteur du véhicule ayant tenté de renverser la requérante. Ces incohérences se vérifient également à la lecture du dossier administratif, les déclarations des requérants, telles qu'elles sont reproduites dans les actes attaqués, étant totalement dépourvues d'ambiguïté. L'argumentation développée dans les recours ne peut dès lors pas être accueillie. En réalité, cette argumentation impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. Or c'est aux requérants qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement

pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes aux requérants de faire valoir leur point de vue.

7.8 Par ailleurs, tous les documents produits par les requérants sont analysés dans les actes attaqués et les recours ne contiennent pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de leur récit. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

7.9 Enfin le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.10 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces redoutées sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.11 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE